

Délibération n°2024-62

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

SEANCE ORDINAIRE du JEUDI 5 DECEMBRE 2024

COLLEGE COLLECTE

Objet : Réalisation des heures supplémentaires et complémentaires – Modification des modalités d'application

L'an deux mil vingt-quatre et le cinq du mois de décembre à 19 heures 45, le Comité syndical – Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 17.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Éric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Jérôme CLAVE, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA et Jean-Richard SAINT-JOURS.

Absents excusés remplacés par des suppléants :

Absents excusés : 8.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON, Fabien LAINE et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick FRAGNEAU

Date de convocation et d'affichage : 28 novembre 2024



Délibération n°2024-62

Objet : Réalisation des heures supplémentaires et complémentaires – Modification des modalités d'application

Monsieur Eric SOULES, Président, expose :

Par délibération n°2016-50 du 15 décembre 2016, le Comité syndical a fixé les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Actuellement, aucun quota maximum d'heures supplémentaires n'est fixé, hormis le cadre légal, soit le nombre maximum de 25 heures par mois.

Afin de respecter la mise en place des 1607 heures et, pour certains agents, les préserver d'effectuer trop d'heures supplémentaires, et ainsi entraîner de la fatigue et des problèmes de santé, il est proposé de :

- fixer un quota maximal de 60 heures supplémentaires dans l'année :

Selon le choix de l'agent, les heures supplémentaires pourront être :

- récupérées, et/ou placées sur le compte épargne temps,
- payées :

-> Si l'agent est annualisé, le total des heures supplémentaires effectuées au 31/12 de l'année n seront payées l'année n+1 dans la limite de 60 heures, soit au maximum 20 heures par mois, au cours des mois de janvier, février et mars de l'année n+1.

-> Si l'agent est mensualisé, les heures supplémentaires ne pourront excéder 25 heures mensuelles, dans la limite de 60 heures supplémentaires annuelles

- préciser qu'un agent, effectuant des heures supplémentaires au-delà de ce quota maximal, devra obligatoirement poser, dans les 3 mois suivants leur exécution, des récupérations correspondant aux heures acquises, à défaut elles seront perdues. Ces heures supplémentaires peuvent être récupérées dans l'année civile et pour le dernier trimestre de l'année N jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Les périodes posées au titre des récupérations seront validées selon les périodes disponibles au regard du planning des congés annuels.

Dans le cas où un agent ne respecte pas le délai maximal de 3 mois pour poser ses jours de récupération, son supérieur hiérarchique pourra lui imposer une ou plusieurs périodes.

- réaliser un point trimestriel assuré par le responsable hiérarchique, permettant d'informer l'agent sur sa situation,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;



VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les avis favorables du Comité Social Territorial du Bureau syndical en date du 25 novembre 2024,

Le Comité syndical – Collège Collecte, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** un quota maximal de 60 heures supplémentaires dans l'année :

Selon le choix de l'agent, les heures supplémentaires pourront être :

- récupérées, et/ou placées sur le compte épargne temps,
- payées :
 - > Si l'agent est annualisé, le total des heures supplémentaires effectuées au 31/12 de l'année n seront payées l'année n+1 dans la limite de 60 heures, soit au maximum 20 heures par mois, au cours des mois de janvier, février et mars de l'année n+1.
 - > Si l'agent est mensualisé, les heures supplémentaires ne pourront excéder 25 heures mensuelles, dans la limite de 60 heures supplémentaires annuelles

- **PRECISE** qu'un agent, effectuant des heures supplémentaires au-delà de ce quota maximal, devra obligatoirement poser, dans les 3 mois suivants leur exécution, des récupérations correspondant aux heures acquises, à défaut elles seront perdues. Ces heures supplémentaires peuvent être récupérées dans l'année civile et pour le dernier trimestre de l'année N jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

Les périodes posées au titre des récupérations seront validées selon les périodes disponibles au regard du planning des congés annuels.

Dans le cas où un agent ne respecte pas le délai maximal de 3 mois pour poser ses jours de récupération, son supérieur hiérarchique pourra lui imposer une ou plusieurs périodes.

- **PRECISE** qu'un point trimestriel est assuré par le responsable hiérarchique, permettant d'informer l'agent sur sa situation,
- **DIT** que la présente délibération modifie à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016 relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Eric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.